



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

Arrêté Préfectoral complémentaire N°*2021-0310* du **25 MARS 2021**
portant actualisation du classement ICPE

Société BIOSE INDUSTRIE – Communes d'AURILLAC et d'ARPAJON-SUR-CERE

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-669 du 2 mai 2007 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments et de matières premières à usage pharmaceutique par la S.A. Laboratoires LYOCENTRE sur les communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère;

Vu le certificat administratif du 2 avril 2015 attestant du bénéfice de l'antériorité;

Vu le récépissé n°2015-76 actant le changement de dénomination sociale au profit de l'appellation BIOSE INDUSTRIE;

Vu le certificat administratif du 20 février 2017 attestant du bénéfice de l'antériorité;

Vu le porter-à-connaissance de la société BIOSE INDUSTRIE daté du 28 janvier 2021 relatif à l'actualisation des rubriques de classement et à la modification de ses activités, pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 dans les locaux existants;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2021;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 22 février 2021;

Vu l'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 26 février 2021 et complétée le 18 mars 2021 relative aux raccordements des chaudières;

Considérant que les modifications intervenues sur le site sont considérées comme non substantielles;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant apporte des compléments quant à la consommation en eau et aux traitements des déchets produits dans le cadre de ses activités;

Considérant que le site de la société BIOSE INDUSTRIE est soumis à la directive IED, et qu'il convient de faire évoluer le périmètre IED du site;

Considérant que l'observation de la société BIOSE INDUSTRIE relative aux chaudières est intégrée au présent arrêté;

ARRÊTE

Article 1 – Actualisation des activités exercées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-669 du 2 mai 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) (2)	Quantités/Volumes
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Puissance thermique nominale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	4 chaudières : (*) BABCOCK B25 : 1 708 kW BABCOCK SN 15 : 750 kW BABCOCK SN10 : 700 kW REMEHA : 325 kW Ptotale : 3 483 kW
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : Puissance thermique évacuée maximale inférieure à 3 000 KW	DC	2 TAR : TAR JACIR : 750 kW TAR CHIMIE : 516 kW Pthermique totale : 1 266 kW
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaire	A	Bénéfice de l'antériorité
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	Quantité : 61 tonnes
4120-2-b	Toxicité aiguë de catégorie 2 Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	A l'arrêt	A l'arrêt, erreur de catégorie en 2019
4130-2-b :	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (Stockage d'Acide nitrique) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Capacité de l'activité de 2.84 t

2680-1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) de classe de confinement 1	D	Bâtiment R&D Bâtiment principal (atelier DP1)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (Anciennement la rubrique 4802-2-a) Capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Gaz R404A : 644 kg Gaz R452A : 79,4 kg Quantité cumulée : 723.4 kg

(1) A : Autorisation E : enregistrement D : Déclaration DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(2) En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement ; les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(*) seules les chaudières REMEHA, B25 et SN10 sont techniquement raccordables et raccordées (puissance totale de 2733 KW). La SN15 n'est pas quant à elle techniquement raccordable (située dans le bâtiment principal).

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chacune des rubriques associées au régime correspondant s'appliquent de fait.

Article 2 : Consommation en eau et rejets – déchets

Dans les 3 mois qui suivent la notification de cet arrêté, la société BIOSE INDUSTRIE doit adresser :

- un bilan de sa consommation en eau par ateliers et en volume global,
- un bilan de ses rejets aqueux en précisant la ou les filières d'évacuation,
- la convention de rejet dans le cas de rejet en station d'épuration.
- un bilan des quantités additionnelles de déchets de type DASRI (déchets d'activité à risque infectieux) générées par l'activité liée à la rubrique 2680-1 (à défaut une estimation de cette évolution sur l'année en cours)

Article 3 : Directive IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. Les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document Bref OFC (chimie fine organique).

L'exploitant fournit :

- avant le 1^{er} novembre 2021 le dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R.512-72 du Code de l'environnement
- sous 3 mois le rapport de base dont le contenu est précisé au 3^o du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement.

Article 4 : déclaration annuelle (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année (avant le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N) au ministre en charge des installations classées, les quantités de polluants atmosphériques et aqueux émis,

les déchets dangereux et non dangereux, en conformité avec l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5 : Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies d'AURILLAC et d'ARPAJON-SUR-CERE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires respectives.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice Territoriale de l'Agence régionale de santé, l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, Madame le Maire d'ARPAJON-SUR-CERE et Monsieur le Maire d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le **25 MARS 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charbel ABOUD